

AFFAIRE N°2024-108/ARMP/SA/1746-24

LE RECOURS DE LA SOCIETE « BRAIN
STORM GROUP SARL »
CONTRE
L'AGENCE NATIONALE DES
TRANSPORTS TERRESTRES (ANaTT)

DECISION N° 2024-108/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 25 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BRAIN STORM GROUP SARL » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES (ANaTT) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°0003/ANATT/PRMP/ ASS-PRMP/SP-PRMP DU 13 JUIN 2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE STRUCTURE DE GARDIENNAGE POUR ASSURER LA SECURITE DES LOCAUX DE L'ANaTT (ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°065/BSG/DG/C-SAF/SP/09/2024 du 06 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1746-24, portant recours de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » devant l'ARMP ;
- Vu la lettre n°0297/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 09 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1762-24 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Transports Terrestres a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 25 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale des Transports et Terrestres (ANaTT) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°0003/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 13 juin 2024 relative au recrutement d'une structure de gardiennage pour assurer la sécurité des locaux de l'ANaTT (Accord cadre à bon de commande) répartie en deux lots 1 et 2 auxquels la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre pour le lot 1, motif tiré de la non-validité de l'agrément pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et protection des personnes et des biens à la date d'ouverture des plis, le Gérant de la Société « BRAIN STORM GROUP SARL » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de son offre, le Gérant de la Société « BRAIN STORM GROUP SARL » a exercé son recours devant l'ARMP afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « BRAIN STORM GROUP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :« *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

Bony

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société « BRAIN STORM GROUP SARL » a reçu notification du rejet de son offre pour le lot 1, le mardi 03 septembre 2024 par lettre n°0266/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 02 septembre 2024 ;

Que le mercredi 04 septembre 2024, le Gérant de ladite Société a exercé un recours gracieux préalable devant la PRMP de l'ANaTT par lettre n°063/BSG/DG/C-SAF/SP/09/2024 du 04 septembre 2024 ;

Que la PRMP de l'ANaTT a répondu audit recours le jeudi 05 septembre 2024 par lettre n°289/ANaTT/COE/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 05 septembre 2024 ;

Que non convaincu des moyens développés par la PRMP de l'ANaTT, le Gérant de la Société « BRAIN STORM GROUP SARL » a saisi l'ARMP, le vendredi 06 septembre 2024 par lettre n°065/BSG/DG/C-SAF/SP/09/2024 du 06 septembre 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1746-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la Société « BRAIN STORM GROUP SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BRAIN STORM GROUP SARL »

En contestation du motif de rejet de son offre, le Gérant de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » a développé dans son mémoire les moyens suivants :

- 1- « *Dans le cadre de la procédure de recrutement d'une structure de gardiennage pour assurer la sécurité des locaux de l'ANaTT (accord-cadre à bon de commande), la société BRAIN STORM GROUP SARL a postulé à ladite procédure pour le lot 1 et le lot 2 et a proposé pour le lot 1 l'offre la plus économiquement, la plus avantageuse soit un montant toutes taxes comprises de soixante-treize millions neuf cent quinze mille deux cents (73 915 200) FCFA contre soixante-quatorze millions deux cent cinquante-cinq mille quarante (74 255 040) FCFA pour l'attributaire du marché, la société IDEAL EXPERT SECURITE* » ;
- 2- « *Par lettre n°0266/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 02 septembre 2024 portant sur la notification des résultats contenus dans le PV n°020/ANaTT/CCMP/2024 du 29 août 2024 et relative à la procédure de recrutement d'une structure de gardiennage pour assurer la sécurité des locaux de l'ANaTT (accord-cadre à bon de commande) (lot 1: gardiennage et surveillance des locaux et biens des annexes départementales de Cotonou, Porto-Novo, Ouidah et Lokossa), nous avons été informé que notre offre a été rejetée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) aux motifs que nous avons fourni la copie de l'arrêté n°040/MISPC/DC/DGPR/SA021SGG21 du 22/03/2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens non valide à la date d'ouverture des plis ainsi qu'un récépissé en date du 26 juin 2024 montrant que nous avons fait une demande de renouvellement d'agrément, mais sur ce récépissé, il est mentionné que : « le présent récépissé ne doit aucunement*

tenir lieu d'agrément. Ainsi, pour ces raisons sus-évoquées, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a jugé non valide l'agrément d'exercice » ;

- 3- « Ainsi, par lettre n°063/BSG/DG/C-SAF/SP/09/2024 du 04 septembre 2024 portant recours gracieux, nous avons saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) pour lui faire part de notre refus à accepter lesdits résultats. Car, pour la Société Brain Storm Group SARL nous avons estimé qu'il n'appartient pas à la COE d'interpréter la mention faite par l'Administration sur le récépissé mais plutôt d'exiger à notre structure la présentation de l'agrément d'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens au moment de la contractualisation. Pour cela, nous avons invité la COE à reconsidérer notre offre qui est d'ailleurs la plus économiquement avantageuse » ;
- 4- « Malheureusement, par lettre citée en référence, la COE confirme ses résultats. C'est pourquoi, nous saisissons votre Autorité pour l'arbitrage. Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance que notre société a plus de quinze (15) ans d'expérience en la matière (agrément, attestations de bonne exécution et copies des contrats en cours) ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES

En réplique aux allégations de la Société « BRAIN STORM GROUP SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) a développé les arguments ci-après :

« De l'examen de l'offre par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation, il ressort que : Les soumissionnaires doivent « disposer d'une autorisation en cours de validité délivrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et toutes autres autorisations nécessaires aux activités de gardiennage délivrée par un organisme public habilité à cet effet ». De plus à la page 76 dudit dossier d'appel d'offres au niveau des annexe A-1-1 faisant la liste des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre où figure l'agrément d'exercice, il est mentionné : « La non-production, la non-validité ou non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

« Le soumissionnaire a fourni l'arrêté n°040/MISP/DC/DGPR/SA021SGG21 du 22/03/2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et protection des personnes et des biens valables pour une durée de 3 ans. Ainsi, au 22/03/2024, ledit agrément n'est plus valide. Il a joint audit agrément, un récépissé de renouvellement, cette pièce n'étant pas en elle-même un agrément, comme l'indique la mention sur cette dernière « **le présent récépissé ne doit aucunement tenir lieu d'agrément** ».

« Ceci étant, à la date d'ouverture des plis au 19 juillet 2024, le soumissionnaire ne dispose pas d'une autorisation en cours de validité délivrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et toutes autres autorisations nécessaires aux activités de gardiennage. Ce sont ces éléments qui ont permis à la commission d'ouverture et d'évaluation de déclarer l'agrément d'exercice des activités de gardiennage irrecevable et de prendre la décision de ne pas retenir l'offre du soumissionnaire ».

« Le requérant évoque qu'il n'appartient pas à la commission d'Ouverture et d'Evaluation d'interpréter la mention faite par l'administration sur le récépissé, mais plutôt d'exiger à leur structure la présentation de l'agrément d'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens au moment de la contractualisation ». *A*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens et instruction du recours, les constats suivants :

Constat n°1

Les exigences techniques et expériences tant pour les anciennes entreprises que pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence sont entre autres : « *Disposer d'une autorisation en cours de validité délivrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et toutes autres autorisations nécessaires aux activités de gardiennage délivrée par un organisme public habilité à cet effet* » (Page 4 et 5, point 7 de l'avis d'appel d'offres, à la page 5 du DAO).

Constat n°2

L'Annexe A-1-1, pages 76, point 8 du Dossier d'Appel d'Offres (Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre), il est exigé entre autres, « *agrément d'exercice de l'activité délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et toutes autres autorisations nécessaires aux activités de gardiennage délivrée par un organisme public habilité à cet effet* » et dont « **la non-production ou la non-conformité de cette pièce entraîne le rejet de l'offre** ».

Constat n°3

La société « BRAIN STORM GROUP SARL » a joint à son offre :

- l'arrêté n°040/MISP/DC/ SGM/ DGPR/ SA/021SGG21 portant renouvellement d'agrément de la société « BRAIN STORM GROUP (BSG) » pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens, délivré le 22 mars 2021 pour une durée de trois (03) ans.
- un récépissé de dépôt de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens sur lequel il est mentionné : « le présent récépissé ne doit aucunement tenir lieu d'agrément »

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « BRAIN STORM GROUP SARL », porte sur le rejet de son offre pour le lot 1, motif tiré de la non-validité de l'agrément pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et protection des personnes et des biens.

Sur le rejet de l'offre de la société « BRAIN STORM GROUP SARL », motif tiré de son défaut de qualification

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisé selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en espèce, à la page 4 et 5, point 7 de l'avis d'appel d'offres, à la page 5 du DAO il est fixé les exigences techniques et expériences tant pour les anciennes entreprises que pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence en ces termes, entre autres : « *Disposer d'une autorisation en cours de validité délivrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et toutes autres autorisations nécessaires aux activités de gardiennage délivrée par un organisme public habilité à cet effet* » ;

Que l'Annexe A-1-1, pages 76, point 8 du Dossier d'Appel d'Offres a énuméré les Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre ;

Qu'en effet, l'Annexe A-1-1 exige, entre autres, l'*« agrément d'exercice de l'activité délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et toutes autres autorisations nécessaires aux activités de gardiennage délivrée par un organisme public habilité à cet effet »* et dont **la non-production ou la non-conformité de cette pièce entraîne le rejet de l'offre**.

Considérant que la Société « BRAIN STORM GROUP SARL » a joint à son offre :

- l'arrêté n°040/MISP/DC/ SGM/ DGPR/ SA/021SGG21 portant renouvellement d'agrément de la société « BRAIN STORM GROUP (BSG) » pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens, délivré le 22 mars 2021 pour une durée de trois (03) ans.
- un récépissé de dépôt de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens sur lequel il est mentionné : **« le présent récépissé ne doit aucunement tenir lieu d'agrément »**

Que l'instruction de la cause révèle que le requérant n'a pas fourni dans son offre, une *« autorisation en cours de validité délivrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et toutes autres autorisations nécessaires aux activités de gardiennage délivrée par un organisme public habilité »* ;

Que le récépissé de dépôt du renouvellement d'agrément faisant partie intégrante de son offre, la COE est en droit d'évaluer son offre selon les critères retenus dans le dossier d'appel d'offres ;

Que n'ayant pas fourni un agrément en cours de validité dans sa soumission, c'est à bon droit que la COE a déclaré son offre non conforme ;

Qu'au regard de ce qui précède, la décision de rejet de l'offre du soumissionnaire société « BRAIN STORM GROUP SARL » est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure d'Appel d'offres ouvert n° 0003/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 13 Juin 2024 relatif au recrutement d'une structure de gardiennage pour assurer la sécurité des locaux de l'ANaTT (Accord cadre à bon de commande) (lot 1), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « BRAIN STORM GROUP SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ; *E*

- au Directeur Général de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

